

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 722

présenté par
M. Paluszkievicz

ARTICLE 34 BIS BA

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les référentiels de sécurité et d'interopérabilité mentionnés à l'article L. 1110-4-1 du présent code font l'objet d'une révision annuelle par l'autorité administrative compétente. Cette révision annuelle est soumise à un avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, prenant en considération les évolutions technologiques et risques nouveaux concernant la protection des données personnelles dans l'usage de ces données. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à renforcer la sécurité des données personnelles et aux référentiels qui déterminent les conditions d'usage des données de santé prévues par la présente loi. Elle demande à l'autorité administrative, en l'espèce l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), de procéder à une révision annuelle du référentiel mentionné à l'article L. 1110-4-1 du CSP. Cette disposition vise ainsi à assurer une mise à jour annuelle de ce référentiel, conformément aux évolutions technologiques à l'œuvre, et à l'appui de l'expertise de l'ANSSI et de l'avis de la CNIL.